

GE_GERICHTE A/2702/2016 vom 20. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2702_2016

FR: GE_GERICHTE A/2702/2016 du 20 juin 2017

IT: GE_GERICHTE A/2702/2016 del 20 giugno 2017

Regeste

DÉLAI DE RECOURS ; FORCE MAJEURE | Le recours déposé par-devant la chambre administrative l'a été en dehors du délai de recours, si bien qu'il est tardif. Le recourant n'invoque pas un cas de force majeure. Recours irrecevable. | LPA.62.al1.leta ; LPA.62.al3 ; LPA.16.al1 ; LPA.16.al3

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Monsieur A_____ contre SERVICE CANTONAL DES VÉHICULES _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 17 janvier 2017 (JTAPI/57/2017) EN FAIT 1) Par jugement du 17 janvier 2017, le Tribunal administratif de première instance (ci-après : le TAPI) a déclaré irrecevable le recours déposé le 16 août 2016 par Monsieur A_____ contre une décision du service cantonal des véhicules du 14 juillet 2016 prononçant le retrait de son permis de conduire pour une durée indéterminée, au minimum deux ans.![endif]>![if> Une première demande d'avance de frais de la part du TAPI avait été annulée par celui-ci à la suite d'une demande d'assistance juridique de M. A_____, mais, par décision du 8 décembre 2016, l'assistance juridique n'était pas entrée en matière sur cette demande au motif que l'intéressé n'avait pas fourni les pièces et renseignements permettant d'apprécier le bien-fondé de sa requête. L'intéressé ne s'était ensuite pas acquitté de l'avance de frais de CHF 500.- que le TAPI lui avait imparté de payer dans le délai échéant au 9 janvier 2017, par plis simple et recommandé du 9 décembre 2016. Il avait, le 12 décembre suivant, été avisé pour retrait de ladite lettre recommandée. Cette dernière avait été retournée par la Poste, avec la mention « non réclamé », au TAPI. Selon celui-ci, M. A_____ avait disposé d'un délai au 19 décembre 2016 pour la retirer au guichet. Selon le suivi des envois recommandés de la Poste, ce jugement a été notifié le 19 janvier 2017 à M. A_____. 2) Par acte déposé le 5 avril 2017 au greffe de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), M. A_____ a formé recours contre le jugement précité.![endif]>![if> En première instance, à cause de certains problèmes de communication avec l'assistance juridique, il n'avait pas eu la possibilité d'être défendu par un avocat avant le prononcé du jugement querellé. Il demandait à la chambre administrative de bénéficier désormais de cette possibilité. 3) Par courrier du 7 avril 2017, le TAPI a transmis son dossier à la chambre administrative, sans formuler d'observations.![endif]>![if> 4) Le 28 avril 2017, le recourant a produit une demande qu'il avait adressée le 7 avril précédent à l'assistance juridique, ce qui a conduit le même jour à l'annulation de la demande d'avance de frais faite par la chambre administrative.![endif]>![if> 5) Par lettre du 29 mai 2017, la chambre administrative a informé les parties que la cause était gardée à juger.![endif]>![if> EN DROIT 1) a. En vertu

de l'art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence. L'al. 3 1^{ère} phr. précise que le délai court dès le lendemain de la notification de la décision.!

b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1^{ère} phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (SJ 2000 I 22 consid. 2 p. 24 ; ATA/105/2014 du 18 février 2014 consid. 3a ; ATA/347/2012 du 5 juin 2012 consid. 4a ; ATA/284/2012 du 8 mai 2012 consid. 4 ; ATA/50/2009 du 27 janvier 2009 consid. 2 et les références citées). c. Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1

E. 2

ème phr. LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; RDAF 1991 p. 45 ; ATA/261/2016 du 22 mars 2016 ; ATA/536/2010 du 5 août 2010). d. Selon l'art. 16 al. 3 LPA, la restitution pour inobservation d'un délai imparti par l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé ; la demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Comme cela ressort expressément du texte légal, cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux délais fixés par l'autorité, et non aux délais légaux comme dans la présente espèce. 2) a. En l'espèce, le jugement querellé, rendu le 17 janvier 2017, a été le 19 janvier suivant distribué au guichet postal – et donc notifié – au recourant. Le délai de trente jours a donc commencé à courir le 20 janvier 2017 et est arrivé à échéance le samedi 18 février 2017, et reporté, conformément à l'art. 17 al. 3 LPA, au lundi 20 février 2017. Partant, le recours, déposé le 5 avril 2017 au greffe de la chambre administrative, est tardif. b. Le recourant n'invoque pas un cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 2^{ème} phr. LPA. 3) Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré manifestement irrecevable, sans instruction, en application de l'art. 72 LPA. Vu les circonstances, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *